

AVIS

ENV.20.56.AV

Révision du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à HELECINE – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 1)

Avis adopté le 28/09/2020

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* InBW
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* DR(EA)²M – Atelier d'architecture
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 24/08/2020
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Audition :* 28/09/2020
- *Visite de terrain :* / (Visioconférence organisée le 18/09)

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Parcelle agricole de 50,93 ha située à Hélécinne à la frontière entre la province de Liège et la région flamande - zone agricole
- *Affectation proposée :* Zone d'activité économique mixte (ZAEM)
- *Compensations :* Une zone de parc et huit zones agricoles

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet de révision de plan de secteur vise l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune d'Hélécinne. Cette révision prévoit l'inscription de 50,93 ha de ZAEM à la place d'une zone agricole. En matière de compensation planologique, le projet prévoit l'inscription de :

- une zone de parc de 10,43 ha à la place d'une zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- huit zones agricoles d'un total de 40,24 ha (3 zones à Hélécinne, pour un total de 10,51 ha, et 5 zones sur la commune d'Orp-Jauche, pour un total de 29,73 ha) à la place de ZAEM, zone d'aménagement communal concerté, zones d'habitat et d'habitat à caractère rural.

Ce projet avait été ajouté au plan prioritaire bis du développement Wallon en 2012 et adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 en vue de « rencontrer les besoins économiques dans la sous-région économique « InBW – Est » du territoire d'InBW et créer à terme un millier d'emplois. »

1. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase1) relative à l'avant-projet de révision de plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ pour l'inscription d'une zone d'activité économique mixte (ZAEM) à HELECINE.

Le Pôle constate, à la lecture de cette première phase du RIE, que le projet permet de répondre activement aux objectifs de soutien à l'économie des différents plans et schémas régionaux et locaux ainsi qu'à une demande urgente identifiée en matière économique sur le territoire d'Hélocine. Le Pôle note d'ailleurs une belle analyse au regard du Schéma de Développement du Territoire et de tous les autres plans et programmes. Le Pôle salue également l'analyse du projet au regard des schémas de structure flamands dans le rapport sur les incidences.

Il conviendra, en phase 2, d'analyser de manière approfondie, tant le projet que l'alternative, au regard des enjeux environnementaux et de mobilité.

En ce qui concerne la mobilité, il est primordial d'analyser en détails les possibilités de connexions de cette ZAEM. Compte tenu de la distance assez conséquente de la gare la plus proche (4,5 km), de l'accessibilité limitée en transport en commun et de l'absence de piste cyclable sécurisée pour l'atteindre, il s'agira dans la phase 2 du RIE d'étudier avec la plus grande attention ces aspects. Cette démarche permettrait également de répondre de manière plus adéquate au programme communal de développement rural de la commune. Le Pôle soulève également que le RIE indique la contradiction du projet, dans sa configuration actuelle, avec le plan provincial de mobilité du Brabant wallon et estime important que cet aspect soit également étudié.

Enfin, toujours en matière de mobilité, l'analyse des incidences du projet sur la mobilité de Jodoigne est capitale étant donné l'impact potentiel des poids lourds supplémentaires qui, en l'absence de la phase 2 du contournement de Jodoigne, doivent traverser ce centre-ville pour relier l'E40 à l'E411. Cet aspect devra être abordé dans la phase 2 du RIE.

En surplus de ces aspects de la mobilité qui devront être largement approfondis en phase 2 du RIE, le Pôle pointe certains regrets concernant l'analyse du projet de plan en phase 1 du RIE :

- le manque de justification de l'affectation en zone de parc proposée pour la compensation n°1 ;
- le manque d'explication concernant la non mise en œuvre de la quasi-totalité de la ZAEM du parc « Espace Hélocine Innovation » voisin (lors des échanges, le bureau d'étude a précisé que la situation a évolué et que la quasi-totalité des terrains est aujourd'hui vendue ou sous option).

Pour la phase 2, il s'agira d'analyser l'impact à l'échelle des exploitations agricoles touchées et de s'assurer de trouver des compensations planologiques ou alternatives pertinentes afin de combler le déficit identifié dans le rapport sur les incidences (0,26 ha minimum voire plus si la compensation n°1 était revue selon les recommandations de l'auteur d'étude). A la lecture de la phase 1, le Pôle estime que les compensations alternatives pourraient s'orienter vers l'amélioration de la mobilité de cette ZAEM et/ou en faveur de l'activité agricole.

Le Pôle attire l'attention sur la difficulté d'analyser l'impact sur le milieu agricole de manière adéquate et conformément à la législation sans disposer des données relatives aux différentes exploitations agricoles touchées (voir « Remarques aux Autorités compétentes »).

Le présent avis ne préjuge en rien des avis qui seront remis ultérieurement par le Pôle sur ce dossier.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle remarque la difficulté des bureaux d'étude de pouvoir analyser la situation particulière des agriculteurs touchés par le projet depuis l'entrée en vigueur du RGPD¹. Il demande que l'autorité compétente recherche une solution pour que cette analyse puisse avoir lieu conformément à la législation.

¹ Règlement général sur la protection des données.